



Recueil des lois fédérales

N° 28 28 juillet 1987

- 888 Matériels électriques à basse tension (OMBT)
- 897 Matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation
- 902 Exigences de sécurité des téléphériques à mouvement continu à pinces débrayables (Ordonnance sur les téléphériques à mouvement continu)
- 903 Exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation
- 916 Octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux (Ordonnance sur les améliorations foncières)
- 918 Tolérance et échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits importés d'Italie en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José
- 920 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977
- 921 BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre
- 922 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixation des prix commerciaux du beurre
- 924 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 926 Prix des abricots du Valais récoltés en 1987
- 929 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 930 Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Protocole

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)

du 24 juin 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 et 55, chiffre 3, de la loi fédérale du 24 juin 1902¹⁾ concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux matériels électriques à courant fort dont la tension d'exploitation ne dépasse pas 1000 V en courant alternatif et 1500 V en courant continu.

² En outre, elles sont applicables aux matériels électriques alimentés à basse tension selon la définition donnée au premier alinéa, mais exploités à haute tension (appareils à rayons X et au néon, ionisateurs, vernisseurs, appareils pour garder le bétail, etc.).

³ Pour les matériels usagés, seuls sont applicables les articles 3, 4 et 16 à 20. Si de tels matériels ont été modifiés ou renouvelés dans leurs parties essentielles, ils sont soumis aux mêmes dispositions que les matériels neufs.

⁴ L'ordonnance ne s'applique pas aux matériels électriques

- a. Dont il est établi qu'il sont destinés à l'exportation;
- b. Qui sont utilisés exclusivement dans des installations et véhicules de chemins de fer et de trolleybus.

⁵ Il est établi que des matériels électriques sont destinés à l'exportation en particulier lorsque le fabricant les produit dans ce but, ou qu'une tierce personne les acquiert pour l'exportation sans les offrir à la vente en Suisse.

⁶ Si des dispositions de la présente ordonnance sont extraordinairement difficiles à respecter ou si elles entravent le développement technique, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (ci-après: le Département) ou, dans des cas de moindre importance, l'organe de contrôle compétent (art. 21 LIE) peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations.

RS 734.26

¹⁾ RS 734.0

Art. 2 Définitions

¹ Sont réputés matériels électriques:

- a. Les matériels électriques destinés à établir, modifier ou entretenir des installations électriques à basse tension;
- b. Les appareils et matériels électriques destinés à être raccordés à des installations électriques à basse tension;
- c. Les appareils électriques indépendants du réseau.

² Les installations à basse tension sont:

- a. Les installations intérieures selon l'article 16 LIE;
- b. Les installations alimentées par une installation intérieure, étroitement reliées à elle ou qui sont situées sur une zone dépendant du propriétaire de l'installation source;
- c. Les installations pour l'alimentation propre, qu'elles soient reliées ou non au réseau distributeur à basse tension;
- d. Les installations distributrices et consommatrices d'électricité alimentées directement par le réseau public, en particulier celles qui
 1. Sont situées sur des routes et des places publiques ou en bordure d'elles ainsi que dans des tunnels et des bâtiments souterrains,
 2. Équipent des conduites et des citernes de carburant ou de combustible,
 3. Desservent des terrains de campement, des débarcadères, etc.,
 4. Alimentent des chantiers, des marchés, des cirques, des équipements de forains, des machines agricoles, etc.;
- e. Les installations équipant les bâtiments et installations militaires et de la protection civile;
- f. Les installations mobiles ou provisoires reliées à demeure aux installations définies aux lettres a à c et e;
- g. Les installations électriques des bateaux.

Art. 3 Sécurité

¹ Les matériels électriques doivent être fabriqués, modifiés, entretenus et contrôlés selon les règles techniques reconnues. Ils ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et si possible aussi lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible.

² Les règles techniques reconnues comprennent en particulier les normes techniques de l'Association suisse des électriciens (ASE)¹⁾, les prescriptions techniques des PTT²⁾ et les prescriptions sur les appareils électriques mobiles de l'armée rendues par le Groupement de l'armement³⁾.

¹⁾ S'obtiennent à l'Association suisse des électriciens, case postale, 8034 Zurich.

²⁾ S'obtiennent à la Direction générale des PTT, 3030 Berne.

³⁾ S'obtiennent au Groupement de l'armement, 3000 Berne 25.

³ Faute de normes techniques appropriées, on s'inspirera de celles qui s'appliquent à des matériels électriques semblables. En cas de doute, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après: l'Inspection) fixe la démarche à adopter.

⁴ Si des matériels électriques peuvent être utilisés par tout un chacun ou par du personnel non instruit ou insuffisamment instruit de leurs dangers et des mesures à prendre pour les éviter, on fera en sorte que les éléments sous tension ne puissent être touchés ni directement ni indirectement (p. ex. au moyen d'outils ou d'ustensiles d'usage courant, etc.), même par inadvertance.

Art. 4 Lutte contre les perturbations

¹ Les matériels électriques doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être fabriqués, modifiés et entretenus de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'installations électriques à basse tension, d'autres matériels électriques et d'installations à courant faible.

² Les matériels électriques exposés au risque de dérangements doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être construits, modifiés et entretenus de façon que leur utilisation correcte ne soit pas perturbée exagérément par des installations électriques à basse tension et d'autres matériels électriques.

³ S'il se produit, malgré le respect des règles techniques reconnues des effets inadmissibles ne pouvant être éliminés qu'à grands frais, les intéressés cherchent à s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, le Département tranche après avoir consulté les organes de contrôle compétents (art. 21 LIE).

Section 2: Commercialisation des matériels électriques

Art. 5 Principe

¹ Seuls peuvent être commercialisés les matériels électriques dont le fabricant indigène ou l'importateur peut prouver qu'ils sont conformes aux exigences des articles 3 et 4. Cette obligation ne s'applique pas aux matériels électriques ayant une tension d'exploitation maximale de 42 V, sauf si ces matériels risquent de mettre en danger des personnes ou des choses.

² La commercialisation englobe

- a. Le transfert de propriété, qu'il soit payant ou que, pour raisons d'affaires, il soit gratuit;
- b. La mise à disposition payante pour utilisation;
- c. L'exposition dans des magasins de vente;
- d. La réception de commandes.

³ La preuve demandée peut revêtir la forme

- a. D'un procès-verbal d'essai de l'ASE ou d'une station d'essai reconnue par une organisation internationale dont fait partie l'ASE;

- b. Du procès-verbal d'essai d'une station d'essai reconnue compétente dans ce secteur en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1986¹⁾ sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai;
- c. D'un procès-verbal d'essai du fabricant qui rend compte du résultat de sa propre épreuve technique de sécurité;
- d. D'un procès-verbal d'essai de l'inspection des installations électriques du groupement de l'armement pour les installations et appareils électriques mobiles utilisés par l'armée.

Art. 6 Matériels électriques soumis au régime de l'approbation

¹ Les matériels électriques qui ont une fonction protectrice, qui sont utilisés dans un contexte particulièrement dangereux, qui représentent un risque accru d'incendie, qui sont mis à contribution longtemps tout en étant difficilement contrôlables, ou qui recèlent un autre risque particulier quelconque, ne peuvent être commercialisés qu'une fois approuvés par l'Inspection. Le Département désigne ces matériels.

² L'approbation est donnée lorsque le producteur indigène ou un importateur prouve que le produit répond aux exigences formulées aux articles 3 et 4.

³ La requête à cet effet doit comporter

- a. Une brève description du matériel électrique;
- b. La marque de fabrique, le type et les principales données techniques;
- c. Le procès-verbal d'essai selon l'article 5, 3^e alinéa, lettre a ou b;
- d. A la demande de l'Inspection, un échantillon du matériel avec les documents qui s'y rapportent.

⁴ Lorsque l'Inspection donne son approbation, le matériel doit être pourvu du signe distinctif suisse de sécurité.

Art. 7 Eléments de matériels plus grands, soumis au régime de l'approbation

¹ Les produits désignés par le Département en vertu de l'article 6, 1^{er} alinéa, peuvent être commercialisés sans approbation s'il est prouvé qu'ils seront utilisés seulement comme éléments de matériels plus grands, soumis eux-mêmes à l'approbation.

² Pour décider de l'approbation du matériel dans son ensemble, l'Inspection examine si les éléments répondent, dans leur fonction, aux exigences des articles 3 et 4.

¹⁾ RS 941.291

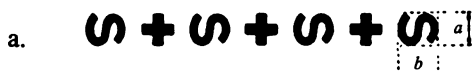
Art. 8 Signe distinctif suisse de sécurité

¹ Le signe distinctif a la forme suivante:



$$\frac{c}{d} = \text{ca. } 1,5$$

² S'il est techniquement impossible d'apposer le signe conformément au 1^{er} alinéa, l'une des formes suivantes pourra être utilisée sous réserve d'une autorisation de l'Inspection.



$$\frac{b}{a} = 1,2$$

**Art. 9** Signe distinctif facultatif

¹ Le vendeur qui souhaite munir du signe distinctif suisse de sécurité un matériel électrique non soumis au régime de l'approbation ne peut le faire qu'avec l'autorisation de l'Inspection.

² Pour l'octroi de l'autorisation, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 sont applicables par analogie.

Art. 10 Conformité par rapport à l'échantillon

Seuls peuvent être commercialisés des matériels électriques conformes à l'échantillon examiné, du point de vue de la technique de sécurité.

Art. 11 Durée de l'approbation ou de l'autorisation

¹ L'approbation ou l'autorisation d'apposer le signe distinctif de sécurité est valable cinq ans.

² Si le renouvellement de l'approbation ou de l'autorisation est demandé pour une nouvelle période de cinq ans, l'Inspection décide s'il y a lieu d'exiger un nouveau procès-verbal d'essai.

Art. 12 Modification de l'approbation ou de l'autorisation

¹ L'ayant-droit est tenu de demander à l'Inspection de modifier l'approbation ou l'autorisation lorsque

- Le matériel électrique doit subir une modification affectant la technique de sécurité;
- Le marquage du matériel doit être modifié;
- La raison commerciale de l'ayant-droit change.

² En cas de modification du matériel électrique, l'Inspection décide s'il y a lieu d'exiger un nouveau procès-verbal d'essai.

Art. 13 Retrait de l'approbation ou de l'autorisation

L'approbation ou l'autorisation est retirée

- a. En cas de violation répétée de l'obligation de marquage selon l'article 6, 4^e alinéa;
- b. En cas de violations graves de l'obligation de veiller à la conformité à l'échantillon, selon l'article 10;
- c. En cas de violation répétée de l'obligation de demander la modification de l'approbation ou de l'autorisation selon l'article 12;
- d. Lorsque les conditions d'octroi de l'approbation ou de l'autorisation ne sont plus remplies.

Art. 14 Emoluments

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1967¹⁾ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort, un émolument est perçu pour l'octroi, le renouvellement, la rectification ou le retrait de l'autorisation.

Art. 15 Indication d'origine

¹ Tous les matériels électriques commercialisés en Suisse doivent être munis d'une inscription ou d'un signe indiquant le fabricant ou le distributeur indigène, et qui ne prête pas à confusion.

² Des représentations graphiques ou des indications codées sont admises à condition qu'elles permettent de reconnaître le fabricant ou l'importateur sans difficultés ou qu'elles soient déposées auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort; celle-ci peut refuser les signes distinctifs non appropriés.

³ Si des raisons techniques font que l'indication d'origine ne peut pas être apportée ou qu'elle est exagérément difficile à apporter, on pourra y renoncer avec l'assentiment de l'Inspection.

Section 3: Contrôle

Art. 16 Principe

¹ L'Inspection vérifie si les matériels électriques qui sont commercialisés en Suisse ou qui vont l'être répondent aux exigences de cette ordonnance. A cet effet, elle procède à des sondages et elle soumet certains matériels élec-

¹⁾ RS 734.24

triques au contrôle, lorsqu'il existe des raisons de croire que ceux-ci violent l'ordonnance.

² L'Inspection est habilitée à demander à l'Administration des douanes de lui fournir, pendant un temps déterminé, des renseignements sur l'importation de certains matériels électriques bien définis.

Art. 17 Examen

¹ Si la preuve exigée par l'Inspection en vertu de l'article 5 ne peut pas être produite dans le délai fixé, l'Inspection mandate une station d'essai pour procéder à un examen technique de sécurité. Les frais sont mis à la charge du fabricant indigène ou de l'importateur.

² L'Inspection peut également ordonner un tel examen si

- a. Les procès-verbaux d'essai selon l'article 5 ne permettent pas d'établir sans ambiguïté qu'un matériel électrique correspond aux articles 3 et 4;
- b. Il s'agit d'établir qu'un matériel électrique usagé est conforme aux articles 3 et 4.

³ Si l'examen selon le 2^e alinéa montre que le matériel électrique ne correspond pas aux articles 3 et 4, les frais sont mis à la charge du fabricant indigène ou de l'importateur.

⁴ L'Inspection peut mandater une station d'essai répondant à la définition de l'article 5, 3^e alinéa, lettres a ou b, pour examiner la conformité d'un matériel par rapport à l'échantillon. Si l'examen révèle qu'il n'y a pas conformité, les frais sont mis à la charge du fabricant indigène ou de l'importateur.

⁵ Avant d'ordonner un examen, on fournira au fabricant indigène ou à l'importateur l'occasion de s'exprimer. Pour l'examen, le matériel électrique choisi par l'Inspection sera mis sans frais à la disposition de cette dernière.

Art. 18 Mesures

¹ Si le contrôle ou l'examen révèlent que des dispositions de la présente ordonnance sont violées, l'Inspection ordonne les mesures appropriées.

² Pour les matériels électriques qui se révèlent dangereux, l'Inspection peut interdire d'en poursuivre la commercialisation; elle peut aussi ordonner le rappel de tels articles ou leur confiscation.

³ Après une telle décision, l'Inspection perçoit de l'intéressé un émolument selon l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1967¹⁾ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort. Elle met à sa charge les frais selon l'article 7 de la même ordonnance.

¹⁾ RS 734.24

Section 4: Recours, dispositions pénales

Art. 19 Recours

En vertu des dispositions de la juridiction administrative fédérale, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Département.

Art. 20 Dispositions pénales

Sera puni selon l'article 55 de la loi sur les installations électriques quiconque aura, intentionnellement ou par négligence,

- a. Commercialisé des matériels électriques répondant à la définition de l'article 6, non approuvés ou qui ne sont pas conformes à l'échantillon;
- b. Muni sans autorisation des matériels électriques du signe distinctif de sécurité;
- c. Muni du signe distinctif de sécurité des matériels électriques non conformes à l'échantillon.

Section 5: Dispositions finales

Art. 21 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 juillet 1933¹⁾ sur les installations à courant fort est modifiée comme il suit:

Art. 3

Limite entre
haute et basse
tension

Les installations exploitées à une tension ne dépassant pas 1000 V en courant alternatif et 1500 V en courant continu sont dites à basse tension. Les installations exploitées à plus de 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu sont dites à haute tension.

Art. 4, 2^e al., dernière phrase

... S'il n'existe pas de norme technique spécifique, on utilisera des normes applicables par analogie.

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. Les articles 121 à 121^{quater} et l'article 123^{quater}, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juillet 1933²⁾ sur les installations à courant fort;
- b. Le règlement des 1^{er} avril/26 novembre 1953³⁾ concernant le signe distinctif de sécurité.

¹⁾ RS 734.2

²⁾ RS 4 831; RO 1949 1616, 1960 903, 1968 1352, 1971 1099, 1974 1971

³⁾ RO 1954 589, 1961 837, 1984 370

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations de commercialiser des matériels d'installation et des appareils électriques, acquises sous le régime du droit en vigueur, sont valables comme suit:

- a. Les autorisations octroyées avant le 1^{er} juin 1984 restent valables une année dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance, ou cinq ans à compter du dernier réexamen;
- b. Toutes les autres autorisations sont valables cinq ans à compter de leur délivrance ou du dernier réexamen.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

24 juin 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31551

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation

du 29 juin 1987

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 6 de l'ordonnance du 24 juin 1987¹⁾ sur les matériels électriques
à basse tension,

arrête:

Article premier Matériels électriques soumis au régime de l'approbation

Les matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation
en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 24 juin 1987 sur les matériels
électriques à basse tension sont énumérés dans l'appendice de la présente
ordonnance.

Art. 2 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

29 juin 1987

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

RS 734.261

¹⁾ RO 1987 888

Produits soumis à l'essai obligatoire¹⁾

Produits	Prescriptions/Publ. N°
1. <i>Eléments de protection, tels que</i>	
Disjoncteur de protection	TP 23/1B
Disjoncteur de protection à courant de défaut	TP 17B/4B, TP 23E/2A
Disjoncteur de protection de moteur	1090
Coupe-circuit à fusible, socle inclus	1010, 1064, 1065, 1066
Coupe-circuit à fusible, à grand pouvoir de coupure, socle inclus	1018
Coupe-surintensité	3004
Sectionneurs de neutre	1089-1
2. <i>Limiteurs avec fonction de protection, tels que</i>	
Régulateurs, inclus contrôleurs et limiteurs tels que régulateurs de température, pression, niveau, humidité	1020, 1085
Automates pour brûleurs d'huile ou gaz	TP 207/2A
3. <i>Eléments de protection contre le choc électrique, tels que</i>	
Transformateur de protection	TP 221/2A
Condensateurs et résistances de protection contre le choc électrique	1085
Alimentations, redresseurs, redresseurs pour protection cathodique	1003, 1061, TP 221/2A, TP 221/3A
Amplificateurs pour instruments de musique portatifs	1085

¹⁾ Pour tous les appareils sont également à respecter:
 - l'ordonnance du 1^{er} mai 1979 sur les perturbations électromagnétiques (RS 734.35).
 - Prescriptions de l'ASE sur les limites des perturbations dans les réseaux publics ASE 3600-1 et 3600-2.

Produits	Prescriptions/Publ. N°
4. <i>Eléments de déparasitage, tels que</i>	
Filtres, condensateurs d'antiparasitage	TP 1977/5.1.1, 1055
5. <i>Appareils électrothermiques, tels que</i>	
Appareils pour cuire, rôtir et frire	1054-1/6
Chaudières agricoles, chauffe-plats	1054-1/12/15
Tapis chauffants, coussins et couvertures	
chauffants, chancelières	1054-1/17
Appareils pour le chauffage de locaux, saunas	
Armoires chauffantes, stérilisateurs, séchoirs .	1054-1
Chauffe-eau thermoplongeurs	1054-1/21
Fers à repasser, calandres	1054-1/3
Machines à café	1054-1/15
Toaster, friteuses	1054-1/9/13
Fours à raclette, appareils pour griller	1054-1/9
6. <i>Appareils à rayonnement dangereux, tels que</i>	
Fours à micro-ondes	1054-1/25
Appareils laser	TP 62, TP 76
7. <i>Appareils fonctionnant avec des liquides, tels que</i>	
Machines à laver	1054-1/7
Sèche-linges,essoreuses	1054-1/11/4
Lave-vaisselles	1054-1/5
Automates pour boissons, café; humidifica-	
teurs, climatiseurs	1054-1/15
Hachoir à détritrus dans l'écoulement d'eau ..	1054-1/16
Pompes transportables ou mobiles, centrifu-	
geuses, nettoyeurs à haute-pression, machines	
à traire	1054-1
Réfrigérateurs, congélateurs	1054-1/24
8. <i>Appareils utilisés dans un environnement dangereux, tels que</i>	
Appareils avec un degré de protection sur-	
élevé depuis inclus IP X6 et IP 5X	3428
Appareils pour zones antidéflagrantes	1068 ... 74, TP 31/1C, TP 31/2A, TP 31/3A
Brûleurs d'huile, mazout ou gaz	1054-1, 1003, 1086

Produits	Prescriptions/Publ. N°
----------	------------------------

9. *Appareils employés en plein air, tels que*
- | | |
|--|------------|
| Appareils à pêcher | 1063 |
| Alimentation pour clôtures électriques | 1023/24 |
| Tondeuses à gazon, trimmer, piocheur,
hacheur pour débris de jardin | 1054-1 |
| Taille-haies | 1059 |
| Enrouleurs | 1080, 1011 |
10. *Appareils médicaux, tels que*
- | | |
|--|----------|
| Appareils pour étourdir les animaux | 1003 |
| Appareils pour endoscopie, diathermie, irradiations; inhalateurs; appareils à rayons X, fraiseuses de dentiste, vaporisateurs, appareils pour anesthésie | TP 62/1C |
11. *Appareils pour l'hygiène et la cosmétique, tels que*
- | | |
|---|-------------|
| Sèche-mains, sèche-cheveux, douche à air chaud, fers à friser | 1054-1/23 |
| Douche pour WC, closet automatique | 1054-1 |
| Brosse-à-dents | 1054-1/20 |
| Rasoirs, tondeuses | 1054-1/8/19 |
| Appareils de massage (inclus subaquatique) .. | 1054-1/32 |
12. *Appareils à main, tels que*
- | | |
|---|--------------|
| Perceuses, fraiseuses, affûteuses, raboteuses, scies (à chaîne), béton-vibrateurs, tondeuses, ponceuses | 1059 |
| Appareils à souder, fers à souder | TP 26/1A |
| Mixer à main | 1054-1/14 |
| Pistolets à colle | 1054-1/23 |
| Agrafeuses | 1083 |
| Jouets électriques | 1054/1/22 |
| Aspirateurs, cireuses, ponceuses | 1054-1/2/10 |
| Machines à coudre | 1054-1/28 |
| Machines de cuisine pour couper, râper, moudre, affûter, etc. | 1054-1/14/33 |

Produits

Prescriptions/Publ. N°

13. *Matériels pour installations électriques, tels que*

Barres conductrices	1075, 1079
Conducteurs, câbles	1080, 1081, 1082, TP 20B/1A, TP 20B/3A, 3062
Câbles pour installation haute tension (néon, enseigne)	TP 20B/4B
Matériel de connexion	1002
Brides de mise à terre	1078
Interrupteurs à main, horaire, timer ou programmés; minuteriers, relais-différés	1021, 1005
Contacteurs	1025
Prises de courant et connecteurs, connecteurs-multiples	1011, 1012, 1022
Câbles chauffants	TP 20B/3A

14. *Appareils présentant d'autres dangers, tels que*

Appareils et équipements connectés au réseau public des télécommunications	1085, TP 12B/IE
Appareils et équipements installés dans les locaux de la protection civile	TP 400/1A-D

31552

**Ordonnance
sur les exigences de sécurité des téléphériques
à mouvement continu à pinces débrayables
(Ordonnance sur les téléphériques à mouvement continu)**

du 11 avril 1986

L'ordonnance sur les téléphériques à mouvement continu, adoptée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie le 11 avril 1986, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1986, ne sera pas publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Cette ordonnance peut être obtenue à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

28 juillet 1987

Chancellerie fédérale

31560

(-)

902

Ordonnance sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation

du 1^{er} juillet 1987

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 8a de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires (ODA);

vu l'article 60, alinéa 1^{bis}, de l'ordonnance du 11 octobre 1957²⁾ sur le contrôle des viandes (OCV),

arrête:

Article premier Groupes de produits

Pour l'appréciation hygiénique et microbiologique, on distingue les groupes de produits suivants:

- a. Produits stériles du point de vue commercial;
- b. Produits prêts à la consommation: produits crus ou préparés, qui peuvent être consommés directement, froids ou chauds, ou produits déshydratés qu'il faut mélanger à un liquide froid ou chaud avant de les consommer;
- c. Produits non prêts à la consommation: produits qui ne deviennent consommables qu'après rôtissage, cuisson au four, cuisson ou addition d'un liquide bouillant;
- d. Objets usuels et biens de consommation, par exemple, cosmétique, matériaux d'emballage.

Art. 2 Valeurs limites et tolérances

¹⁾ Les valeurs limites de l'annexe 1 indiquent la quantité de micro-organismes ou de métabolites microbiens au-delà de laquelle un produit présente un danger pour la santé, est altéré ou inutilisable.

²⁾ La valeur de tolérance de l'annexe 2 désigne, dans un produit, la quantité de micro-organismes ou de métabolites microbiens qui, selon l'expérience, n'est pas dépassée lorsque les matières premières ont été choisies avec soin et que le produit a été soumis à une bonne pratique de fabrication et conservé convenablement. Si la tolérance est dépassée, la valeur marchande du produit sera considérablement amoindrie du fait de la présence élevée de germes entraînant une restriction des possibilités de conservation et d'emploi.

RS 817.024

¹⁾ **RS 817.02**

²⁾ **RS 817.191**

³ Concernant les produits pour lesquels aucune tolérance quant aux micro-organismes n'a été fixée et que celle-ci ne peut non plus être appréciée sur la base de valeurs empiriques, on peut se servir, pour l'appréciation, du quotient formé par la valeur limite (VL) et le nombre de germes (NG) déterminés dans l'échantillon analysé. Les cas pour lesquels le quotient VL/NG est inférieur 10 équivalent à un dépassement de la tolérance.

Art. 3 Méthodes d'analyse

L'analyse officielle des échantillons doit être faite conformément aux prescriptions du Manuel suisse des denrées alimentaires. L'Office fédéral de la santé publique peut donner des directives si le Manuel n'indique pas de méthode appropriée.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, du 14 septembre 1981¹⁾, sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et bien de consommation, est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31553

¹⁾ RO 1981 1742, 1983 197

Annexe 1
(Art. 2, 1^{er} al.)

1 Valeurs limites pour les micro-organismes

Légende: nd = non décelable
UPC = unité productrice de colonies

Micro-organismes/ (méthode du MDA)	Groupes de produits/Produits	Valeurs limites UPC
A. Agents pathogènes de maladies infectieuses, de toxi-infections ou d'intoxications		
Bacillus cereus (méthode: 7.13)	- denrées alimentaires non prêtes à la consommation	10 ⁵ par g
	- denrées alimentaires prêtes à la consommation	10 ⁴ par g
	- aliments pour enfants	10 ³ par g
Brucella abortus et Brucella melitensis (méthode: 7.20)	- denrées alimentaires prêtes à la consommation ¹⁾	nd dans 10 g
	- cosmétiques fabriqués à base de placenta et de cellules fraîches	nd dans 10 g
Campylobacter jejuni (méthode: 7.19)	denrées alimentaires prêtes à la consommation	nd dans 10 g
Clostridium botulinum (méthode: 7.15)	- denrées alimentaires stériles avec un pH > 4.5	nd dans 1 g
	- miel	nd dans 1 g
	- aliments pour enfants jusqu'à l'âge de 12 mois	nd dans 1 g
Clostridium perfringens (méthode: 7.14)	- denrées alimentaires non prêtes à la consommation	10 ⁵ par g
	- denrées alimentaires prêtes à la consommation	10 ⁴ par g
	- aliments pour enfants	10 ³ par g
Escherichia coli (méthode: 7.07)	- denrées alimentaires prêtes à la consommation	10 ⁴ par g
	- aliments pour enfants, prêts à la consommation	10 par g
Pseudomonas aeruginosa (méthode: 7.16)	- denrées alimentaires prêtes à la consommation	10 ⁴ par g
	- aliments pour enfants, prêts à la consommation	10 par g
	- cosmétiques à proximité des yeux ..	10 par g

¹⁾ En particulier dans les produits laitiers à base de lait cru.

Micro-organismes/ (méthode du MDA)	Groupes de produits/Produits	Valeurs limites UPC
Salmonella spp. (méthode: 7.09)	- eau de boisson	nd dans 5 l
	- aliments pour enfants	nd dans 50 g
	- toutes les autres denrées alimentaires ¹⁾	nd dans 20 g
Shigella spp. (méthode: 7.10)	- eau de boisson	nd dans 5 l
	- toutes les autres denrées alimentaires	nd dans 20 g
Staphylococcus aureus (méthode: 7.12)	- denrées alimentaires non prêtes à la consommation	10 ⁵ par g
	- denrées alimentaires prêtes à la consommation	10 ⁴ par g
	- aliments pour enfants, non prêts à la consommation	10 ³ par g
	- aliments pour enfants, prêts à la consommation	10 ² par g
Vibrio cholerae (méthode: 7.18)	- eau de boisson	nd dans 1 l
	- toutes les autres denrées alimentaires	nd dans 10 g
Yersinia enterocolitica sérotypes entéropathogènes (méthode: 7.08)	toutes les denrées alimentaires ²⁾	nd dans 10 g
B. Agents d'altération		
Germes aérobies, méso- philes (méthode: 7.01)	- aliments pour enfants, prêts à la consommation	10 ⁵ par g
	- aliments pour enfants, non prêts à la consommation	10 ⁶ par g
	- toutes les autres denrées alimentaires (excepté les produits fermentés)	10 ⁸ par g
Germes étrangers aéro- biques, mésophiles (méthode: 7.03)	- aliments pour enfants, prêts à la consommation, fermentés ou avec ingrédients fermentés	10 ⁵ par g
	- aliments pour enfants, non prêts à la consommation, fermentés ou avec ingrédients fermentés	10 ⁶ par g

¹⁾ Lorsque des salmonelles agents d'entérites sont décelées, on peut renoncer à l'application de la valeur limite si, en raison de l'emploi et du mode de préparation (cuisson au four, cuisson, etc.), ainsi que de l'emballage et de la séparation du produit d'autres denrées alimentaires, il n'y a pas lieu de craindre un danger pour la santé.

²⁾ Lorsque des Yersinia enterocolitica sont décelées, on peut renoncer à l'application de la valeur limite si, en raison de l'emploi et du mode de préparation (cuisson au four, cuisson, etc.) ainsi que de l'emballage et de la séparation du produit d'autres denrées alimentaires, il n'y a pas lieu de craindre un danger pour la santé.

Micro-organismes/ (méthode du MDA)	Groupes de produits/Produits	Valeurs limites UPC
	- denrées alimentaires fermentées ou fabriquées avec des ingrédients fer- mentés	10 ⁶ par g
Germes anaérobies, mé- sophiles (méthode: 7.04)	- aliments pour enfants, prêts à la consommation ¹⁾	10 ⁵ par g
	- aliments pour enfants, non prêts à la consommation	10 ⁶ par g
Levures (méthode: 7.22)	- aliments pour enfants	10 ⁵ par g
	- toutes les autres denrées alimentai- res ¹⁾	10 ⁷ par g
Moisissures (méthode: 7.22) Décèlement visuel ou par des méthodes micro- scopiques	- aliments pour enfants	10 ⁴ par g
	- autres denrées alimentaires excepté les fromages affinés par moisissures .	forte contami- nation avec des têtes conidiennes, fila- ments mycé- liens, des spo- res ou des moisissures visibles

¹⁾ Excepté les denrées alimentaires fermentées.

2 Valeurs limites pour toxines microbiennes

Légende: μg = microgramme
 ng = nanogramme

21 Valeurs limites pour toxines bactériennes

Toxine	Groupes de produits/Produits	Valeur limite
Entérotoxines de staphylocoques	toutes les denrées alimentaires	non décelable ¹⁾

¹⁾ Test ELISA

22 Valeurs limites pour mycotoxines

Toxine	Groupes de produits/Produits	Valeur limite
Aflatoxine B ₁	a. Toutes les denrées alimentaires excepté celles citées sous b.	1 μg par kg
	b. Maïs, céréales, en grains ou moulus	2 μg par kg
Aflatoxines Somme de B ₂ +G ₁ +G ₂	toutes les denrées alimentaires	5 μg par kg
Aflatoxines Somme de B ₁ +B ₂ +G ₁ +G ₂	aliments pour nourrissons ²⁾	10 ng par kg
Aflatoxine M ₁	aliments pour nourrissons ²⁾	20 ng par kg
	Lait et produits laitiers	50 ng par kg
	Fromage	250 ng par kg
Patuline	jus de fruits	50 μg par kg

²⁾ Evalué par rapport à l'aliment prêt à la consommation.

1 Tolérances pour les micro-organismes

Légende: nd = non décelable
E = lors de la remise par le producteur à l'utilisateur ou au revendeur
V = lors de la remise au consommateur dans le commerce de détail ou la restauration
UPC = Unité productrice de colonies

11 Tolérances pour les produits

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
1	Lait cru avant la pasteurisation	Germes aérobies, mésophiles	8.01	500 000/ml	
2.1	Lait spécial	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	V V V	8.02.1 20 000/ml 100/ml 100/ml	Le lait qui dépasse ces tolérances ne doit plus être mis dans le commerce sous la dénomination de lait spécial.
2.2	Lait pasteurisé	Germes aérobies, mésophiles Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae	E V	8.02.2 10 000/ml 100 000/ml 10/ml	Le lait qui dépasse ces tolérances ne doit plus être proposé come lait prêt à la consommation.
3	Babeurre, petit-lait, boisson au lait, au petit-lait, au babeurre	Germes aérobies, mésophiles Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae	E V	8.02.2 10 000/ml 100 000/ml 10/ml	Pour les produits acidulés, il faut déterminer les germes étrangers, aérobies et mésophiles.

Chap ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
	Lait acidulé ferme ou brassé	Germes étrangers aérobies, mé- sophiles Enterobacteriaceae Levures et moisissures ¹⁾	8.03-1	100 000/g 10/g 1 000/g	
	Lait en poudre	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.03-2	50 000/g 10/g 10/g	
	Crème				
	- liquide	Germes aérobies, mésophiles E Germes aérobies, mésophiles V Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.03-3A	10 000/g 100 000/g 10/g 10/g	
	- fouettée	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.03-3B	1 mio./g 10/g 100/g	
4.1	Fromage	Escherichia coli	8.04	10/g	
	Fromage extradur et dur ainsi que fromage rapé	Staphylococcus aureus moisissures		100/g 1 000/g ²⁾	
	Fromage mi-dur	Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.04	1 000/g 1 000/g	
	Fromage à pâte molle	Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.04	1 mio./g 1 000/g	Pas de gonflements appa- rents.

¹⁾ Excepté le kéfir.

²⁾ Fromage rapé, mélanges de fromage pour la fondue: 10 000 moisissures/g.

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
	Fromage frais	Germes étrangers aérobies, méso- sophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus Moisissures	8.04	1 mio./g 1 000/g 100/g 1 000/g	
4.2	Fromage fondu Fromage fondu à tarti- ner, préparations au fro- mage fondu	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus Moisissures	8.04	10 000/g 10/g 100/g 100/g	
5	Beurre				
	- beurre de crème pas- teurisée	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Levures Moisissures	8.05-1	100 000/g nd/g 50 000/g 100/g	
	- beurre de cuisine et beurre moulé de crème pasteurisée	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus Pseudomonas aeruginosa Moisissures	8.05-2	1 mio./g 10/g 100/g 10/g 100/g	
9	Produits de viandes				
	- Tartare et produits crus similaires prêts à la consommation	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli	8.09	1 mio./g 1 000/g	
	- Produits de charcuterie crus et produits de salaisons crus (matu- rés)	Enterobacteriaceae Clostridium perfringens Staphylococcus aureus	8.09	100/g 100/g 1 000/g	

Exigences hygiéniques et microbiologiques
relatives aux denrées alimentaires

RO 1987

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
	- Produits de charcuterie crus avec maturation interrompue et produits de charcuterie crus à tartiner	Enterobacteriaceae Clostridium perfringens Staphylococcus aureus	8.09	10 000/g 100/g 1 000/g	
	- Produits de salaison cuits, produits de charcuterie à chair cuite, produits de charcuterie échaudés en morceaux entiers non saumurés en plus	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Lactobacilles Clostridium perfringens	8.09	100 000/g 100/g 100 000/g 100/g	
	- Produits de salaison cuits, produits de charcuterie à chair cuite, produits de charcuterie échaudés en fines tranches non saumurés en plus	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Lactobacilles Clostridium perfringens	8.09	1 mio./g 1 000/g 1 mio./g 100/g	
	- Produits pasteurisés dans l'emballage non saumurés en plus	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Lactobacilles Clostridium perfringens	8.09	10 000/g 10/g 10 000/g 10/g	
10	Soupes - non prêtes à la consommation	Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.10-1	100/g 1 000/g	

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
	- prêtes à la consommation	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.10-2	100 000/g 10/g 100/g	
12	Canapés	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.12	1 mio./g 100/g 100/g	
13	Levure pressée	Bactéries aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae	8.13	2 dans 100 levures 1 000/g	Se rapportant aux cellules vivantes de levures.
15	Pâtes alimentaires non cuites, sèches	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus Moisissures	8.15	100 000/g 1 000/g 10 000/g 1 000/g	
16	Œufs et conserves d'œufs	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus	8.16	100 000/g 10/g 100/g	
17	Produits diététiques ¹⁾ et aliments pour enfants				
	- prêts à la consommation	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.17	10 000/g 10/g 10/g	Pour les ingrédients fermentés, il faut déterminer le nombre de germes étrangers.
	- non prêts à la consommation	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.17	50 000/g 100/g 100/g	Pour les ingrédients fermentés, il faut déterminer le nombre de germes étrangers.

¹⁾ Selon l'art. 180, 3^e al., let. b, ODA.

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
21	Articles de pâtisserie	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus Moisissures	8.21	1 mio./g 100/g 100/g 1 000/g	Pour les ingrédients fermentés, il faut déterminer le nombre de germes étrangers.
21 ^{bis}	Glaces	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus	8.21 ^{bis}	100 000/g 100/g 100/g	
23	Eau de boisson				
	- non traitée				
	- à la source	Germes aérobies, mésophiles	8.23	100/ml	
	- dans le réseau de distribution	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Entérocoques		300/ml nd/100 ml nd/100 ml	
	- traitée				
	- après le traitement	Germes aérobies, mésophiles	8.23	20/ml	
	- dans le réseau de distribution	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Entérocoques		300/ml nd/100 ml nd/100 ml	
	Eau minérale				
	- à la source	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Entérocoques Pseudomonas aeruginosa	8.23	100/ml nd/100 ml nd/100 ml nd/100 ml	
	- en récipients	Escherichia coli Entérocoques Pseudomonas aeruginosa	8.23	nd/100 ml nd/100 ml nd/100 ml	

Chap. ODA	Produit	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
26	Chocolat non fourré, chocolat en poudre et poudre de cacao	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus Moisissures Levures	8.26	100 000/g 100/g 100/g 100/g 1 000/g	

12 Valeur de tolérance pour les groupes de produits

Groupes de produits	Critères d'examen	Méthode MDA	Tolérances UPC	Remarques
Mets pré-cuits qui sont chauffés de nouveau avant de les consommer	Germes aérobies, mésophiles Escherichia coli Staphylococcus aureus Levures et moisissures	8.101	10 mio./g 100/g 100/g 1 000/g	
Denrées alimentaires pasteurisées dans des emballages hermétiques ou denrées alimentaires pasteurisées et conditionnées de manière aseptique	Germes aérobies, mésophiles Enterobacteriaceae Staphylococcus aureus Moisissures	7.01 7.06 7.12 7.22	100 000/g 10/g 10/g 100/g	Sont réservées les tolérances pour les différents produits (ch. 1.1 de la présente annexe).
Produits stérilisés et conserves	Germes aérobies, mésophiles Spores aérobies Germes anaérobies, mésophiles Spores anaérobies	8.100	stérilité commerciale ¹⁾	

¹⁾ L'augmentation du nombre de germes ou de spores ne doit pas dépasser dix à la puissance deux après une incubation de 14 à 21 jours à 25 resp. 37 ° C du produit dans l'emballage qui n'a pas été ouvert.

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides en faveur
des améliorations foncières et des bâtiments ruraux
(Ordonnance sur les améliorations foncières)**

Modification du 1^{er} juillet 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juin 1971¹⁾ concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux est modifiée comme suit:

Art. 25, let. h

Les améliorations foncières énumérées ci-après donnent droit au subside:

- h. Les installations destinées au stockage des engrais naturels solides et liquides

Art. 26, let. i

Lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance sont réunies, la Confédération alloue des subsides échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons et jusqu'à concurrence des taux ci-après:

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum		
	Plaine	Zone préalpine des collines Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV
	En %	En %	En %
i. Pour les fumières et les fosses à purin	—	24 – 30	28 – 35

Art. 37, let. d

Abrogée

¹⁾ RS 913.1

Art. 38, let. d

Abrogée

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31566

Ordonnance du DFEP

fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits importés d'Italie en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José

du 17 juin 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 avril 1982¹⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général,

arrête:

Article premier Tolérance

Lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits d'origine italienne en vue de déceler s'ils sont contaminés par le pou de San José, le taux de contamination toléré est de 3 pour cent.

Art. 2 Echantillonnage

La procédure d'échantillonnage appliquée lors du contrôle phytosanitaire au sens de l'article premier est régie par les prescriptions figurant en appendice.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

17 juin 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31565

RS 916.222

¹⁾ **RS 916.22**

Appendice
 (Art. 2)

**Procédure d'échantillonnage
 pour le contrôle de lots de fruits italiens destinés
 à l'importation en Suisse**

1. Le contrôleur prélève, à intervalles de son choix, 12 échantillons de 25 fruits par espèce et les examine.
2. Si aucun échantillon ne révèle la présence de fruits contaminés par le pou de San José, le lot est accepté.
3. Si un échantillon révèle un ou plusieurs fruits contaminés, le contrôleur prélève successivement au maximum 6 échantillons de 50 fruits chacun en appliquant le plan d'échantillonnage séquentiel indiqué ci-après. Il décide en conséquence de l'acceptation ou du refus du lot.

Nombre cumulé de fruits examinés	Nombre cumulé de fruits trouvés contaminés	Valeurs limites du nombre cumulé de fruits trouvés contaminés pour:		
		accepter le lot	continuer l'examen	refuser le lot
25		examiner au moins 150 fruits pour accepter le lot		
+ 50 = 75			1 – 3	4 et plus
+ 50 = 125			1 – 4	5 et plus
+ 50 = 175		1	2 – 5	6 et plus
+ 50 = 225		2	3 – 6	7 et plus
+ 50 = 275		3	4 – 7	8 et plus
+ 50 = 325		7	fin de l'échantillonnage	8 et plus

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 15, 1^{er} al.

¹ En ce qui concerne le beurre, ou la crème de beurrerie exprimée en termes de beurre, les centrales du beurre et les grossistes versent aux entreprises de fabrication les prix de prise en charge suivants, pour une marchandise de qualité irréprochable (franco station de départ):

	Fr. par kg
a. Beurre de choix	19.67
b. Beurre de laiterie	19.52
c. Beurre de crème de lait non pasteurisé	19.32
d. Beurre de fromagerie fabriqué avec de la crème collectée	17.38
e. Beurre de fromagerie non pasteurisé, fabriqué avec de la crème collectée	16.88
f. Beurre de fromagerie collecté	17.53
g. Beurre de fromagerie non pasteurisé collecté	17.03

Le prix de prise en charge est réduit si la qualité est insuffisante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31567

¹⁾ RS 916.350.181.1

Ordonnance concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre

Modification du 1^{er} juillet 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 octobre 1960¹⁾ concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre, est modifiée comme il suit:

Art. 24, titre, 2^e et 3^e al.

Supplément de marge et indemnité de transport

² Une indemnité de transport peut en outre être versée pour la collecte de crème de lait centrifugé et de crème de fromagerie dans les zones de montagne I à IV.

³ Les détails concernant le supplément de marge et l'indemnité de transport seront réglés dans une ordonnance séparée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31568

¹⁾ RS 916.357.1

Ordonnance réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1984¹⁾ réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre est modifiée comme il suit:

Art. 3, titre et 4^e al.

Supplément de marge et indemnité de transport

⁴ Une indemnité de transport est versée aux beurreries centrales pour la collecte de crème de lait centrifugé et de crème de fromagerie dans les zones de montagne. Par kilo de rendement théorique en beurre, cette indemnité s'élève à 5 centimes en zone de montagne I, 10 centimes en zone de montagne II, 35 centimes en zone de montagne III et 70 centimes en zone de montagne IV. La BUTYRA est chargée de l'exécution.

Art. 4, 1^{er} al., lettre a

¹ En ce qui concerne le beurre frais, les allocations suivantes sont versées par l'intermédiaire de la BUTYRA:

Fr. par kg

- | | |
|---|------|
| a. Aux centrales du beurre, sur le beurre de leur propre production ou sur le beurre collecté qu'elles vendent, utilisent elles-mêmes ou livrent à la BUTYRA: | |
| aa. Beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqués avec de la crème collectée | 5.50 |
| bb. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé collectés | 5.39 |
| cc. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé fabriqués avec de la crème collectée | 3.90 |
| dd. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé collectés | 3.75 |

¹⁾ RS 916.357.3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31569

Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

du 13 juillet 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 25 de l'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la culture et la mise en valeur du colza,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix payés pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr./100 kg	Tourteau de pression Fr./100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huilerie	69.—	71.—
b. Prix de vente des centrales aux importateurs de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	70.30	72.30
c. Prix de vente aux fabricants d'aliments mélangés et aux revendeurs, pour des livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	71.80	73.80
d. Prix de vente aux producteurs de colza et détenteurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie	73.30	75.30

² Les prix indiqués sont valables pour les livraisons en vrac de tourteaux d'extraction ou de tourteaux de pression ayant une teneur en eau de 11,5 resp. 8,5 pour cent au plus.

³ Est réputé importateur de denrées fourragères celui qui est titulaire d'un contingent d'importation au sens de l'article 13 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²⁾ concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères.

RS 942.311.410

¹⁾ RS 916.115.11

²⁾ RS 916.112.218

Art. 2 Suppléments

Le tourteau livré en sac, franco gare de l'acheteur, au producteur de colza ou au détenteur de bétail, peut être majoré au maximum du supplément suivant:

	Fr. par 100 kg bpn.
a. Coût des sacs, mise en sacs comprise	3.—
b. Frais de stockage intermédiaire	2.50
c. Frais de transport de l'huilerie à la centrale ou à son entrepôt, frais de réexpédition franco gare de l'ache- teur	Montants effectifs

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 9 juillet 1986¹⁾ concernant les prix des tourteaux de colza est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987.

13 juillet 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31554

¹⁾ RO 1986 1177

Ordonnance sur les prix des abricots du Valais récoltés en 1987

du 9 juillet 1987

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985¹⁾ facilitant l'écoulement des abricots du Valais,

arrête:

Article premier

Les prix de vente maximums des abricots du Valais sont fixés comme il suit:

	Classe de qualité	
	I Fr.	II Fr.
1. Prix de vente des fruits livrés par les expéditeurs-grossistes <i>aux grossistes-destinataires</i> franco gare de départ valaisanne, marchandise en wagon, en plateau, par kilogramme net	2.61	2.20
2. Prix de vente des fruits livrés par les grossistes-destinataires <i>aux détaillants, franco domicile</i> , en plateau, par kilogramme net selon les cantons: Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais	3.10	2.65
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.15	2.70

RS 942.313.912

¹⁾ RS 916.133.22

	Classe de qualité	
	I Fr.	II Fr.
3. Prix des fruits vendus par les détaillants		
<i>aux consommateurs:</i>		
a. <i>en plateaux</i> par kilogramme net, selon les cantons:		
Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais	3.80	3.35
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.85	3.40
b. <i>par kilogramme net/par demi kilogramme net</i> , selon les cantons:		
Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais	3.90/1.95	3.45/1.75
Argovie, Appenzell, Bâle (Ville et Campagne), Glaris, Grisons, Lucerne, Unterwald (le Haut et le Bas), Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich	3.95/2.—	3.50/1.75

Art. 2

Le prix de vente départ Valais pour les fruits de ménage (II B) est de 1 fr. 50 par kilogramme net. Les marges des différents échelons ne doivent pas être supérieures à celles de la classe de qualité II.

Art. 3

Les prix fixés ne peuvent être exigés que pour les abricots conformes aux normes relatives à la commercialisation des abricots établis par la Fruit-Union Suisse.

Art. 4

Conformément à l'ordonnance du 11 décembre 1978¹⁾ sur l'indication des prix, un affichage bien lisible est obligatoire pour toutes les marchandises

¹⁾ RS 942.211

offertes aux consommateurs. L'indication doit mettre en évidence la qualité et l'unité de vente (1 kg/500 g) auxquelles le prix de détail se rapporte.

Art. 5

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987.

9 juillet 1987

Office fédéral du contrôle des prix:
e.r. Graf

30842

¹⁾ RS 942.30

**Ordonnance
sur le prix et le supplément de prix applicables
au blé indigène de qualité inférieure**

Modification du 15 juillet 1987

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

Art. 2

	Fr.
Froment de fourrage	81.75

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1987.

15 juillet 1987

Office fédéral du contrôle des prix:
e.r. Graf

31557

¹⁾ RS 942.341.13

**Protocole du 17 février 1978
relatif à la Convention internationale de 1974
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

RS 0.747.363.331; RO 1982 1321

Amendements de l'Annexe¹⁾

Entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1984

L'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer a été amendée par la Résolution MSC.2 (XLV), adoptée le 20 novembre 1981. Le texte de ces amendements peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

31490

¹⁾ Le texte de cette Annexe n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

AS-1987-28 vom 28.07.1987 (S. 887-930)

RO-1987-28 du 28.07.1987 (p. 887-930)

RU-1987-28 del 28.07.1987 (p. 887-930)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	28.07.1987
Date	
Data	
Seite	887-930
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 895

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.